

(1)

(N° 57.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1890.

Titre du Code de commerce concernant les contrats de transport (1).

Amendement présenté par le Gouvernement.

ARTICLE ADDITIONNEL

§ 2. Le Gouvernement est autorisé à soumettre l'exploitation des diligences et des messageries aux mesures .. (le reste comme au projet).

VANDENPEEREBOOM.

(1) Projet de loi, n° 14 (session de 1870-1871).

Rapport, n° 173 (session de 1879-1880).

Tableau comparatif du projet primitif, des amendements de la Commission, des dernières propositions du Gouvernement, des amendements adoptés par la Chambre aux articles 1 à 7 et des amendements proposés aux articles 8 et suivants du projet de loi, n° 11 (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 5.

Convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer, signée à Berne, le 14 octobre 1890, n° 9.

Amendements, n° 11 et 14.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 15.

Amendements, n° 28, 33 et 34.